

Arrêt

**n° 131 408 du 14 octobre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), être né le 3 septembre 1997 et d'origine ethnique muluba. Depuis 2011, vous étiez sympathisant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et à ce titre, vous assistiez aux rendez-vous des parlementaires debout de l'UDPS au rond-point de « Lemba Super » où des sujets d'actualité étaient discutés.

Le 14 décembre 2013, après la messe, vous avez réuni certains jeunes de votre paroisse pour leur proposer d'organiser une marche afin de dénoncer les règlements de compte qui existaient entre les jeunes du PPRD (parti au pouvoir) et ceux de l'UDPS. En effet, le Général Kaniama avait demandé à la population de dénoncer, dans les quartiers, les kulunas qui créaient l'insécurité à Kinshasa. Mais vous vous étiez rendu compte qu'on accusait des jeunes innocents de l'UDPS d'être des kulunas, pour qu'ils soient envoyés en prison et tués. L'un de ces jeunes qui n'était pas d'accord avec vous a prévenu la police qui est venue vous arrêter ce même jour. Vous avez été conduit dans un cachot du Parquet de Matete et avez été interrogé, accusé de troubler l'ordre public et maltraité. Après six jours de détention, votre petite amie a réussi à organiser votre évasion et à soudoyer les policiers. Vous avez trouvé refuge à Kinkole chez un oncle chez qui vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Vous avez appris par votre mère que vous étiez recherché à Kinshasa. Votre petite amie a tout organisé pour vous faire fuir le pays. Ainsi, le 5 janvier 2014, vous avez pris un avion à Ndjili, accompagné d'un couple et muni de documents de voyage d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 9 janvier 2014.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté et mis en prison à Buluo dans le Katanga, là où des kulunas arrêtés ont été transférés. »

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse considère que les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne doivent pas s'appliquer en l'espèce étant donné que le service des Tutelles a estimé que le requérant n'était pas mineur d'âge et qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision qui est dès lors devenue définitive. Elle rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève le caractère lacunaire, contradictoire et peu circonstancié des déclarations du requérant concernant son implication au sein de l'UDPS, sa détention, les recherches dont il ferait l'objet et l'identité des jeunes qui auraient

été arrêtées après son évasion. Au vu de l'inexistence d'un profil politique dans le chef du requérant et de son jeune âge, la partie défenderesse ne peut pas croire que celui-ci est considéré par ses autorités nationales comme étant un opposant politique et qu'il est persécuté pour cette raison.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'argument relatif à la signification du sigle « UDPS ». Il estime que le reproche formulé au requérant qui indique que le sigle « UDPS » signifie « L'Union Démocratique et le Progrès Social », n'est pas pertinent, la bonne dénomination n'étant pas éloignée, à savoir l'Union pour la démocratie et le progrès social ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste tout d'abord les modalités de fonctionnement du service des Tutelles, la validité des examens médicaux effectués par ce service ainsi que la décision prise par celui-ci. Elle soutient ensuite que ses déclarations sont crédibles, suffisamment précises et dénuées d'incohérence pour accorder foi au récit d'asile. Elle insiste en outre sur le fait que le requérant est sympathisant de l'UDPS et non membre de ce parti et se borne à réitérer ses déclarations antérieures.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation pertinente de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de sa crainte. Le Conseil considère que les motifs pertinents de la décision entreprise sont clairs et permettent à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons le Commissaire général refuse au requérant sa demande de protection internationale.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer qu'à l'examen de la crédibilité des faits invoqués (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime que la présente affaire porte sur l'appréciation de l'actualité de la crainte, qui est la question centrale examinée par le Conseil ; partant, le principe du bénéfice du doute ne s'applique pas en l'espèce.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugiée. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que l'actualité de la crainte n'est pas établie, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément pertinent qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS